PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° DT-25-0521 portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent : communes de Saint-Etienne, Saint-Just Saint-Rambert et Chambles

Le préfet de la Loire

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu la demande du 31 juillet 2025 de la manifestation sportive « SWIMRUN des Gorges de la Loire » déposée par Mme Éloïse LAINE, directrice de RP-Events, société inscrite au SIRET sous le numéro 81986183200023 et domiciliée 51, avenue de Rochetaillée à 42100 Saint-Etienne.

Considérant les risques de collision d'un bateau ou embarcation de toute nature avec les participants à cette manifestation sportive sur certaines sections du fleuve Loire.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des occupants des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er- interdiction temporaire de la navigation : En dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Grangent et aux autorisations de circuler, la navigation sur le fleuve Loire est temporairement interdite le 13 septembre 2025 de 7h00 à 18h00 aux embarcations de toute nature sur la section du fleuve d'environ 2,5 km comprise entre la pointe du méandre de Mousset et l'île de Grangent, aux limites des communes de Saint-Étienne, Saint-Just Saint-Rambert et Chambles. (cf. plan figurant en annexe 1).

Pendant cette interruption de navigation, seules seront admises à circuler :

- les embarcations des services de sécurité (Police Nationale, Gendarmerie) et de secours, les services d'EDF, du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire, de la Ville de Saint-Étienne, les embarcations de leurs mandataires et plus généralement toute embarcation nécessaire à l'entretien des ouvrages ou à l'exécution de missions de contrôle ou de surveillance.
- les embarcations utilisées par les organisateurs de la compétition nécessaires à son déroulement.
- les embarcations autorisées nécessaires à la desserte des résidences riveraines à la retenue de Grangent et ne disposant d'aucun accès par voie terrestre.

Article 2- organisation et sécurité : La société RP EVENTS est responsable du respect des parcours déclarés lors de sa demande. En dehors du secteur défini à l'article 1 interdit temporairement à la navigation, la société RP EVENTS délimite et matérialise des couloirs de nage au plus près des berges par tous les moyens qu'elle jugera utiles pour garantir la sécurité des participants.
Elle s'assure de la mise en œuvre d'équipements individuels permettant de signaler la présence de chaque participant.
Des signaux d'interdiction de passer de type A1, de forme rectangulaire, composés de 2 bandes rouge et d'une bande blanche seront positionnés par la société RP Events sur les deux rives du fleuve à chaque extrémité de la zone d'interdiction de navigation, à savoir :

- en amont, au niveau de la pointe du méandre de Mousset sur les communes de ST-Etienne et de Chambles.
- en aval, au niveau de l'île de Grangent sur les communes de Chambles et de St-Just St-Rambert .

Ces panneaux d'interdiction sont retirés à la fin de la manifestation par son organisateur.

- En cas d'incendie dans les gorges de la Loire autour de la retenue, la manifestation sera annulée et les personnes évacuées pour ne pas entraver les manœuvres des services de secours.

- Étant donné la proximité de la zone rouge d'interdiction de naviguer du mur du barrage, l'organisateur devra s'assurer qu'aucune embarcation et personne ne pénètre dans cette zone.

Article 3- information du public : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Loire et affiché :

- en mairie d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,
- sur les bases de loisirs et de pleine nature sur le fleuve Loire présentes sur la retenue du barrage de Grangent par les présidents des associations concernées et sur la base de loisirs Les Rives d'Aurec à Aurec-sur-Loire.
- dans les clubs de canoës-kayaks exerçant leur pratique sportive sur la retenue du barrage de Grangent.
- au siège du Syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire.
- au niveau des mises à l'eau et des parkings situés sur toute la retenue du barrage de Grangent par la société RP EVENTS après accord préalable des gestionnaires de ces sites.
- à la capitainerie du port de Saint-Victor-sur-Loire sur la commune de Saint-Etienne.

Article 4- Autorisations diverses : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur de l'événement d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations imposées par d'autres réglementations.

Article 5- délai et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application **www.telerecours.fr**. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 6- mesures d'exécutions :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- Monsieur le directeur de la sécurité publique de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Madame et Messieurs les maires de d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Monsieur le président de la fédération de pêche de la Loire.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 14 août 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire généralement
signé,

DominiqueSCHUFFENECKER
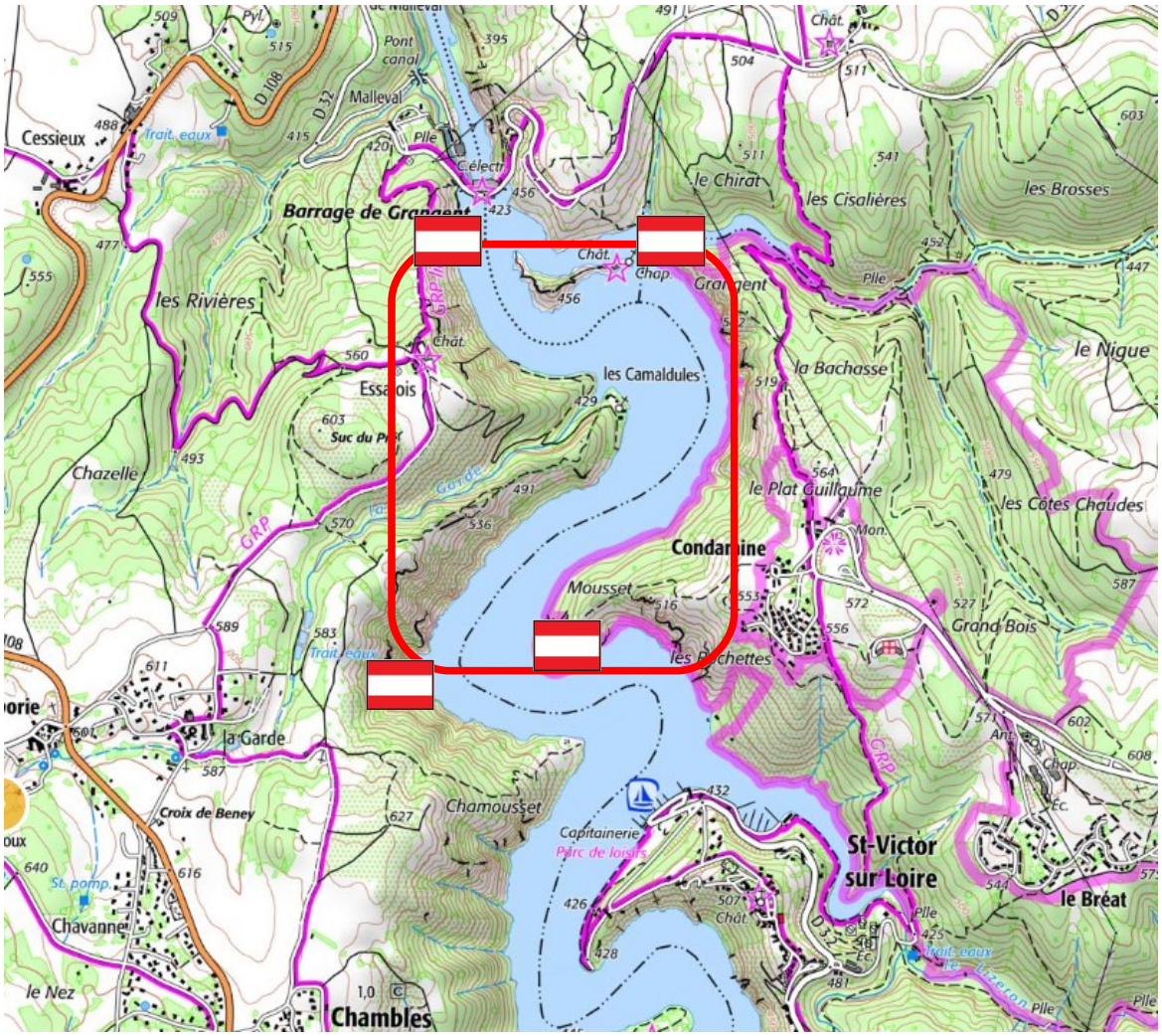
Annexe n°1 : Section du fleuve interdite à la navigation le **13 septembre 2025 de 7h00 à 18h00.**